

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

# Commission permanente du 3 avril 2017

# Décision n° CP-2017-1580

commune (s): Chassieu

objet: Déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès - Lot n° 2 : démolition -

Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Perrier Déconstruction

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mars 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 04 avril 2017

<u>Présents</u>: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

<u>Absents excusés</u>: MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Passi, Crimier (pouvoir à Mme Laurent), Vesco (pouvoir à M. Bernard), Vincent (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Rabatel, Piantoni.

# Commission permanente du 3 avril 2017

# Décision n° CP-2017-1580

objet : Déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès - Lot n° 2 : démolition - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Perrier Déconstruction

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

# La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 20 mars 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Un marché relatif à la démolition (lot n° 2) en vue de la déconstruction de bâtiments industriels situés aux 92 et 93, avenue du Progrès à Chassieu, a été notifié par la Métropole de Lyon le 2 février 2015, à la société Perrier Déconstruction, pour un montant de 998 650 € HT (marché n° 2015-37).

Le marché n° 2015-37 fait l'objet d'un découpage en tranches. D'une part, une tranche ferme relative au bâtiment industriel (en grande partie composé d'espaces et de volumes très spécifiques liés à un process "construit autour " des imprimantes et des rotatives), situé 93, rue du Progrès, pour un montant de 814 525 € HT et d'autre part, une tranche conditionnelle relative au bâtiment de bureaux, situés au 92, rue du Progrès, pour un montant de 184 125 € HT. Cette tranche ayant été affermie par ordre de service n° 4 du 15 octobre 2015.

Au terme de l'opération de désamiantage du bâtiment, travaux réalisés par le titulaire du lot n° 1 " désamiantage ", et dès le début de la démolition, de très importantes quantités de matériaux amiantés, non diagnostiqués au titre du repérage amiante avant démolition, ont été découvertes. Le coût du désamiantage complémentaire est estimé à 1 900 000 € TTC. Compte tenu de l'ampleur des moyens financiers à mettre en œuvre, il a été décidé, dans le cadre des travaux prévus à la tranche ferme du marché, de ne pas démolir la partie process, les bureaux et la travée 3 du bâtiment, dans le cadre du marché en cours.

Les travaux consacrés à la réalisation de la tranche ferme ont donc fait l'objet d'une décision de résiliation en date du 13 juillet 2016, avec effet au 18 juillet 2016, date de sa notification au titulaire du marché.

La société Perrier Déconstruction, au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général, renonce à bénéficier à l'indemnité visée aux documents contractuels du marché, soit 27 749,71 €.

La société Perrier Déconstruction, dans le cadre de l'arrêt des travaux, a effectué une proposition financière visant à la prise en charge par la Métropole de ses frais d'arrêt du chantier en question. Après négociation, le montant de ces frais d'arrêt de chantier s'élève à 151 371,05 € HT soit 181 645,70 € TTC.

Par ailleurs, la société Perrier Déconstruction, dans sa demande de rémunération complémentaire au titre des frais d'arrêt de chantier, requiert à la Métropole le règlement de travaux supplémentaires débutés à compter du 14 décembre 2015, pour se terminer fin mars 2016, en vue du curage avant déconstruction du bâtiment figurant à la tranche ferme du marché, objet de l'ordre de service n° 5. Selon la proposition financière de la société Perrier Déconstruction, ces travaux supplémentaires s'élèvent à 87 520 € HT soit 105 024 € TTC.

Dès lors, le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige financier portant sur les points préalablement exposés opposant d'une part, la Métropole et d'autre part, la société Perrier Déconstruction et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable.

Le présent protocole se substituera au décompte général et définitif.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier:

#### **DECIDE**

- **1° Approuve** le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole de Lyon et la société Perrier Déconstruction, concernant le marché n° 2015-37 pour le lot n° 2 : démolition pour la déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès à Chassieu.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.
- **3°-La dépense** de fonctionnement en résultant au titre des indemnités, soit 151 371,05 € HT soit 181 645,70 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2017 compte 6711 fonction 61 opération n° 0P0102777, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 181 645,70 € TTC en 2017.
- **4° La dépense** correspondant au titre des travaux supplémentaires, soit 87 520 €HT soit 105 024 €TTC, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 Développement économique local, individualisée le 1er janvier 2009 pour un montant de 2 420 000 €TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 105 024 €TTC en dépenses en 2017 sur l'opération n° 0P0102777.
- 5° Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2017 compte 2312 fonction 61, pour un montant de 105 024 € TTC.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2017.

.